

Application du Décret du 13 octobre 2022 relatif au Parcours d'Éducation Culturelle et Artistique

Appel à candidatures en vue de la conclusion d'une convention avec des opérateurs culturels dans le cadre de la mise en place des projets « Méliès » ; mise en œuvre de projets dans les domaines des images animées et d'éducation aux médias.

Contexte :

Article 5 du décret relatif au Parcours d'Éducation culturelle et Artistique :

Dans la section 1^{re} du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré un article 1.4.5-2 rédigé comme suit :

Art. 1.4.5-2. Le parcours d'éducation culturelle et artistique, en abrégé PECA, a pour objectif de permettre à chaque élève, dans une optique de démocratisation culturelle et de développement culturel :

- 1° d'accéder à la vie culturelle, de rencontrer des œuvres, des artistes et des pratiques culturelles, et de fréquenter des lieux culturels ;
- 2° d'acquérir des savoirs, des connaissances et des compétences en matière culturelle et artistique, dans une perspective de développement de l'esprit critique et de l'expression personnelle ;
- 3° d'expérimenter des pratiques culturelles et artistiques, individuelles et collectives, et de prendre une part active dans la vie culturelle ;
- 4° d'accéder et de participer à la diversité des vies culturelles et artistiques et de se familiariser avec des expressions culturelles provenant de différents horizons, exprimant différentes représentations du monde.

Le parcours d'éducation culturelle et artistique contribue également :

- 1° à la lutte contre l'échec scolaire par la diversification des pratiques pédagogiques ;
- 2° à sensibiliser les acteurs de l'enseignement sur l'intérêt d'une démarche culturelle et artistique, continue et plurielle dans sa diversité d'expression et sa dimension interdisciplinaire ;
- 3° à renforcer et à valoriser les collaborations entre les opérateurs culturels et les acteurs de l'enseignement.

Art. 30 du décret relatif au Parcours d'Éducation culturelle et Artistique :

Dans la section 7, insérée par l'article 29, il est inséré un article 1.4.5-22 rédigé comme suit :

§ 2. Pour pouvoir bénéficier du soutien mentionné au paragraphe 1er, les projets et activités concernés doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° mettre en relation des élèves avec des artistes, des œuvres ou des opérateurs culturels ;
- 2° se dérouler dans le cadre scolaire, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école ;

3° reposer sur une articulation cohérente entre les éléments suivants :

- a) les objectifs poursuivis ;
 - b) les savoirs et compétences transversales visées ;
 - c) le lien avec les référentiels, transmis sous forme d'un document de synthèse, (savoirs, savoir-faire ou compétences,) du niveau d'enseignement concerné ;
 - d) les activités prévues et leurs modalités d'organisation ;
 - e) le public concerné ;
 - f) les partenaires en présence ;
 - g) l'implication des différentes parties prenantes ;
 - h) les indicateurs d'évaluation ;
- 4° être complémentaire par rapport aux projets et activités existants ;
- 5° contribuer progressivement à une couverture optimale des différents territoires et de la population scolaire de la Communauté française ;
- 6° être organisés dans le respect des dispositions relatives à la gratuité visées aux articles 1.7.2-1 et 1.7.2-2.

Dans ce cadre, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles initie des projets appelés « Méliès » par le biais de conventionnement avec des opérateurs culturels relevant d'un ou de plusieurs secteurs culturels et artistiques proposant des activités culturelles et artistiques liées aux sciences, à l'architecture, à l'artisanat d'art, aux arts forains, du cirque et de la rue, aux arts plastiques, aux arts numériques, au cinéma, à la danse, aux lettres, aux multimédias, à la musique, au patrimoine, au théâtre, et aux pratiques relevant de l'éducation permanente dans les secteurs cités ci-avant.

Les conventions signées avec les opérateurs culturels donneront lieu à un financement pluriannuel, pour une période de deux ans, avec évaluation à mi-parcours et au terme de la convention. Les modalités de cette évaluation seront fixées dans la convention.

Le projet Méliès répond aux critères suivants :

Critères d'éligibilité :

- tout *opérateur culturel* personne morale repris au sein du Centre documentaire du site Peca (<https://www.peca.be/recherche-operateur-culturel>) ;
OU faisant l'objet d'une reconnaissance.
- tout *opérateur culturel* personne physique (artiste) détenteur d'un diplôme d'une Ecole Supérieure des Arts ;
OU repris dans le répertoire du Centre documentaire du site Peca ;
OU pouvant fournir la recommandation écrite et signée d'un opérateur culturel personne morale reconnu par la FW-B attestant d'un partenariat fructueux du candidat partenaire avec une école et dont l'action répond aux objectifs du décret énumérés supra.

Attendus :

Aide octroyée dans le cadre de la production et de la diffusion de contenus spécifiques relatifs aux images animées et à l'éducation aux médias.

Le projet proposé par l'opérateur culturel doit comporter à minima :

- une réunion préalable de concertation entre l'opérateur culturel et les enseignants impliqués, de manière à garantir la bonne communication/articulation entre parties ;
- 3 séquences d'activités durant le temps scolaire avec possibilité de regrouper les élèves pour une partie des activités, dans l'école ou en dehors de l'école et permettant à l'élève d'expérimenter les 3 composantes du Peca : connaître, rencontrer, pratiquer ;
- un contenu immatériel (ateliers, visites, spectacle...) et un contenu matériel (dossier pédagogique, outil de prolongement ou récréation, outil de suivi...).

Il donnera également lieu au remplissage du « ParticiPECA », outil de cadastrage des classes impliquées dans des activités PECA de la FWB et du « PECA & Co », outil numérique d'articulation de l'intervention de l'opérateur culturel et de l'enseignant concernés.

Le projet se déroulera au cours des années scolaires 2023-2024 et 2024-2025.

L'opérateur culturel devra toucher 30% minimum de classes dans des écoles prioritaires selon le cadre du PECA (lecture concertée du territoire en articulation avec le référent scolaire de la (des) plateforme(s) territoriale(s) concernée(s) – voir [Centre documentaire - Peca](#)).

Une école prioritaire répond à un ou plusieurs des critères suivants :

- indice socio-économique faible (ISE 1 à 8) : ce critère n'est pas pris en compte pour l'enseignement spécialisé et les autres établissements ne bénéficiant pas d'ISE ;
- classes dont le cadastre mentionné révèle qu'elles ne participent pas ou peu à des activités culturelles ;
- écoles situées sur un territoire où les opérateurs culturels sont absents ou peu nombreux.

Les élèves bénéficiaires devront changer chaque année scolaire et différer des élèves qui seraient déjà touchés par le même opérateur dans le cadre d'autres activités financées par la FWB. De préférence, les écoles bénéficiaires devront changer chaque année scolaire.

L'opérateur touchera de préférence au moins une classe de l'enseignement spécialisé et/ou du secondaire technique, professionnel et CEFA.

Les activités proposées seront gratuites pour les élèves bénéficiaires.

Eléments quantitatifs :

Convention de 2 ans (années scolaires 2023-2024 et 2024-2025).

Budget : 750 €/classe/an. Attention : 50% au moins de ce montant seront réservés à la rémunération de contenus immatériels (ateliers, visites, spectacle...).

Critères de recevabilité des dossiers de candidature

Le dossier de candidature doit être dûment complété.

Le dossier de candidature doit inclure une projection budgétaire cohérente et argumentée. 50% au moins de ce montant seront réservés à la rémunération de contenus immatériels.

Le solde pourra être affecté aux frais de production et de mise en œuvre des projets auprès des publics scolaires (ex : préparation, coordination, déplacements, achat de matériel,...). Les frais de bouche ne sont pas admissibles.

Les projets doivent concerner au minimum 3 classes/an (2250 euros/an) et au maximum 12 classes/an (9000 euros/an)/opérateur culturel personne morale et au maximum 5 classes/an (3750 euros/an)/opérateur culturel personne physique.

Les projets doivent inclure les trois composantes du PECA : connaître, pratiquer, rencontrer. Les projets doivent donner lieu à des traces. Le type potentiel de traces doit être précisé (ex : vidéo, jeu, tutoriel, autres à définir...).

Critères d'évaluation qualitative du dossier de candidature :

- 1° la pertinence des objectifs visés en regard des objectifs du projet ;
- 2° l'adéquation du processus et des méthodes utilisées ;
- 3° le caractère transversal (liens avec d'autres domaines d'apprentissage et/ou les référentiels) ;
- 4° le processus visant à l'implication et la participation active des élèves et des enseignants dans le projet.

Procédure de sélection et financement :

Les conventions dans le cadre de l'appel à candidature « Méliès » sont conclues par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur base d'une proposition émanant du Conseil de l'Éducation Culturelle et Artistique institué par le *décret du 13 octobre 2022 relatif au Parcours d'Éducation Culturelle et Artistique*.

Etape 1 : le Service de Pilotage du Peca (SPiP) établit une pré-sélection des candidatures recevables au regard des critères énoncés dans l'appel à candidature ; les candidats dont la demande n'est pas jugée recevable sont avertis au plus tard le 24 avril 2023 par courriel reprenant les conditions non remplies ayant conduit à l'écartement de la sélection.

Etape 2 : la sélection des projets est établie par un comité de sélection composé de représentants de l'AGC (SGIC), de l'AGE (SGI) et du SPiP, selon les critères repris plus avant.

Etape 3 : le SPiP propose au Gouvernement le montant relatif au soutien financier pour chacun des candidats sélectionnés.

Le soutien financier ne dépassera, par année, la somme de 9000 euros par opérateur culturel personne morale et 3750 euros par opérateur culturel personne physique pour le dispositif « Méliès ».

Le cumul avec les projets pilotes « Ariane » et « Etincelles » ainsi qu'avec les appels à candidatures « Thématiques » et « Territoriaux » de l'Administration Générale de la Culture n'est pas autorisé.

Convention :

Le subventionnement fait l'objet d'une convention dont les modalités sont fixées par le Gouvernement. Cette convention entre en vigueur le lundi 28 août 2023 et porte sur une durée de deux ans.

Cette convention précise notamment la nature et le volume des activités culturelles et artistiques qui seront réalisées, les modalités d'évaluation de celles-ci, les budgets alloués, les modalités de paiement, de modifications éventuelles du projet en cours de processus à soumettre préalablement au SPiP, de suspension ou de résiliation de la convention.

L'opérateur bénéficiaire accepte de figurer dans le répertoire du CDoc du site peca.be, à titre de partenaire-ressource.

7. Présentation d'une candidature

Toute candidature doit être présentée au moyen d'un formulaire informatisé « Jotform » (<https://form.jotform.com/FederationWB/appel-candidature-melies>) pour le 7 avril 2023 au plus tard. Le candidat doit au moins répondre aux questions qui sont mentionnées dans le formulaire.

Le projet pourra débuter dès la réception du courrier/courriel signalant l'octroi de la subvention. Il devra se clôturer au plus tard le vendredi 5 juillet 2024 pour l'année scolaire 2023-2024 et le vendredi 4 juillet 2025 pour l'année scolaire 2024-2025.

8. Demande d'informations

Les conditions de l'appel à candidature sont publiées sur le site peca.be.

Toute demande d'informations relative à cet appel à candidature doit être adressée auprès de la personne ressource au Service de Pilotage du PECA :

Charlotte Moureau – courriel : charlotte.moureau@cfwb.be – téléphone : 0492 15 47 41